

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mardi douze avril, à vingt heures, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le rente mars deux mil vingt-deux, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Étaient présents : M. GUÉRIN Alain, Mme BARBARIN Micheline, Mlle BERTRAND Christel, Mme CALOTIE Sylvie, M. LOIRET Jean-Baptiste, Mlle BICHON Emmanuelle, MM. DUBOIS Sébastien, MARIN Jean-Louis, Mme AUDAX-HURÉ Lydie, MM. BERRY Mikaël, VACHON Bernard, BOUGON Thierry.

Représentés par pouvoir : M. GANGNEUX Michel a donné pouvoir à M. MARIN Jean-Louis, Mme DUGUET Angélique a donné pouvoir à Mme BARBARIN Micheline, M. LALIGANT Rodolphe a donné pouvoir à Mme AUDAX-HURÉ Lydie.

Monsieur Sébastien DUBOIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

(DCM n° 623/2022) Convention de prestations de service entre la commune et la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour les missions à réaliser sur la voie verte.

Monsieur le maire rappelle que la voie verte est une infrastructure touristique et de loisirs, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST), qui s'étend sur près de 42 kilomètres entre Descartes et Tournon-Saint-Pierre.

La commune de Bossay-sur-Claise est concernée par 10 km.

La CCLST assure totalement l'aménagement, la gestion et l'entretien de cet équipement afin d'en garantir l'attractivité ainsi que la fonctionnalité. Cependant, afin de garantir une réelle réactivité, il peut être nécessaire de recourir aux services des communes traversées par la voie verte pour la surveillance de l'ouvrage et les interventions urgentes, rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation de l'itinéraire.

Les modalités d'intervention des communes ont été définies lors de la réunion du 28 février 2022 et consisteraient en :

- la surveillance de l'ouvrage,
- les interventions d'urgence sur l'itinéraire,
- la collecte des déchets.

En contrepartie, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine financera la commune pour les charges de personnel engendrées par la prise en compte de ces missions. Les modalités techniques, administratives et financières seront définies par une convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **valide** les termes de la convention relative aux modalités d'intervention de la commune sur la voie verte ;
- **autorise** le maire à signer ladite convention.

(DCM n° 624/2022) Demande de protection au titre des Monuments Historiques pour trois objets mobiliers conservés dans l'église.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la législation applicable aux objets protégés au titre des Monuments Historiques (dont les articles L.622-12, 622-17, 622-18 du Code du patrimoine) requiert

que les projets de restauration, de prêt ou de déplacement soient soumis à autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Actuellement, trois objets mobiliers appartenant à la commune de Bossay-sur-Claise, conservés dans l'église Saint-Martin en cours de restauration, sont concernés par cette demande de protection au titre des Monuments Historiques.

Monsieur le maire précise que si cette demande de protection recueille un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, il sera possible de solliciter le soutien scientifique et financier de la DRAC Centre-Val de Loire.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le dépôt d'une demande d'inscription au titre des Monuments Historiques des trois objets mobiliers suivants :

- statue figurant Saint-Martin, pierre, 17^{ème} ou 18^{ème} siècle. Dimensions : hauteur avec terrasse 130 cm, largeur 52 cm, profondeur 43 cm ;

- tableau figurant Saint-Martin et son cadre, huile sur toile, 18^{ème} ou 19^{ème} siècle. Dimensions de la toile : hauteur 142 cm, largeur 110 cm. Dimension du cadre : hauteur 164 cm, largeur 134 cm ;

- tableau figurant le Christ apparaissant à Sainte-Thérèse d'Avila, huile sur toile, 17^{ème} siècle ? Dimensions : hauteur 162 cm, largeur 98 cm.

Par ailleurs, il informe qu'il a consulté Monsieur le Curé sur cette demande mais que celui-ci n'a pas formulé d'avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **autorise** le dépôt d'une demande d'inscription au titre des Monuments Historiques des trois objets mobiliers faisant l'objet de la présente délibération, à savoir :

- statue figurant Saint-Martin, pierre, 17^{ème} ou 18^{ème} siècle. Dimensions : hauteur avec terrasse 130 cm, largeur 52 cm, profondeur 43 cm ;

- tableau figurant Saint-Martin et son cadre, huile sur toile, 18^{ème} ou 19^{ème} siècle. Dimensions de la toile : hauteur 142 cm, largeur 110 cm. Dimension du cadre : hauteur 164 cm, largeur 134 cm ;

- tableau figurant le Christ apparaissant à Sainte-Thérèse d'Avila, huile sur toile, 17^{ème} siècle ? Dimensions : hauteur 162 cm, largeur 98 cm.

➤ **autorise** Monsieur le maire à mener toute action et signer tout document permettant la protection de ces trois objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Martin, au titre des Monuments Historiques.

(DCM n° 625/2022) Approbation des comptes de gestion de la commune et de la régie de transport scolaire pour l'exercice 2021.

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Il précise que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à approuver les comptes de gestion pour l'exercice 2021, dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

Budget principal		Investissement	Fonctionnement
Recettes	Excédent reporté	0,00 €	587 661,11 €
	Réalisations	472 349,59 €	730 168,43 €
	Total	472 349,59 €	1 317 829,54 €
Dépenses	Déficit reporté	-190 271,91 €	0,00 €
	Réalisations	625 507,87 €	572 493,75 €
	Total	815 779,78 €	572 493,75 €
Résultat propre de l'exercice		-153 158,28 €	157 674,68 €
Résultat de clôture		-343 430,19 €	745 335,79 €

Budget annexe de la régie de transport scolaire		Investissement	Fonctionnement
Recettes	Excédent reporté	113 919,00 €	53 986,08 €
	Réalisations	0,00 €	26 768,89 €
	Total	113 919,00 €	80 754,97 €
Dépenses	Déficit reporté	0,00 €	0,00 €
	Réalisations	0,00 €	18 476,21 €
	Total	0,00 €	18 476,21 €
Résultat propre de l'exercice		0,00 €	8 292,68 €
Résultat de clôture		113 919,00 €	26 768,89 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu les comptes de gestion de la commune et de la régie de transport scolaire pour l'exercice 2021 établis par le receveur municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **approuve** les comptes de gestion de **la commune** et de **la régie de transport scolaire pour l'exercice 2021**, établis par Madame le receveur municipal.

(DCM n° 626/2022) Approbation des comptes administratifs de la commune et de la régie de transport scolaire pour l'exercice 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2021, adopté par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2021 ;

Vu les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice ;

Vu la délibération de ce jour approuvant les comptes de gestion de la commune et de la régie de transport scolaire pour l'exercice 2021, dressés par le receveur municipal ;

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame Micheline BARBARIN, la plus âgée des membres présents, conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, par 14 voix pour** :

➤ **Approuve le compte administratif communal de l'exercice 2021**, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	730 168,43 €	472 349,59 €
Dépenses	572 493,75 €	625 507,87 €
Excédent (ou déficit)	157 674,68 €	-153 158,28 €

➤ **Approuve le compte administratif de la régie de transport scolaire pour l'exercice 2021**, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	26 768,89 €	0,00 €
Dépenses	18 476,21 €	0,00 €
Excédent (ou déficit)	8 292,68 €	0,00 €

(DCM n° 627/2022) Finances - Vote des taux de la fiscalité directe locale 2022.

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1639 A, relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2022, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de **309.865,00 €** ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte-tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité** :

➤ **fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) pour l'exercice 2022 à 35,20 %** ;

➤ **fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) pour l'exercice 2022 à 34,75 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. Pour 2022, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives a été fixé à 1,034.

➤ **charge** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

(DCM n° 628/2022) Budget communal. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du **budget principal de la commune**.

Cet excédent constaté au compte administratif 2021 s'élève à 412 945,88 €.

Monsieur le Maire propose donc d'affecter cet excédent à la section d'investissement, **compte 1068**, pour un montant de **344 990,19 €**, et à la section de fonctionnement, compte 002, pour un montant de 67 955,69 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12,

Vu le compte administratif 2021 du **budget principal de la commune**, approuvé par délibération du conseil municipal de ce jour,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **décide** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement, constaté à la clôture de l'exercice 2021 du **budget principal de la commune**, à la section d'investissement, **compte 1068 du budget 2022**, pour un montant de **344 990,19 €**, et à la section de fonctionnement, compte 002, pour un montant de 67 955,69 €.

(DCM n° 629/2022) Budget annexe de la régie de transport scolaire. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du **budget annexe de la régie de transport scolaire de Bossay-sur-Claise**.

Cet excédent constaté au compte administratif 2021 s'élève à 62 278,76 €.

Monsieur le maire propose donc d'affecter la totalité de cet excédent, soit **62 278,76 €**, à la section de fonctionnement, **compte 002**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12,

Vu le compte administratif 2021 du **budget annexe de la régie de transport scolaire de Bossay-sur-Claise**, approuvé par délibération du conseil municipal de ce jour,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **décide** d'affecter l'excédent de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 du **budget annexe de la régie de transport scolaire**, à la section de fonctionnement, **compte 002** du budget 2022, pour un montant de **62 278,76 €**.

(DCM n° 630/2022) Budget communal et budget annexe de la régie de transport scolaire. Vote du budget primitif 2022.

Monsieur le maire présente le budget primitif 2022 et demande au conseil municipal de se prononcer sur ce document qui se compose du budget principal et du budget annexe de la régie de transport scolaire.

Ces budgets s'équilibrent ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 765 435,69 €
- Recettes : 765 435,69 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 1 173 731,19 €
- Recettes : 1 173 731,19 €

BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 83 278,76 €
- Recettes : 83 278,76 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 113 919,00 €
- Recettes : 113 919,00 €

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-2 et suivants,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

➤ **adopte le budget primitif 2022 de la commune**, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement ;

➤ **adopte le budget primitif 2022 de la régie de transport scolaire de Bossay-sur-Claise**, par chapitre en section d'investissement et en section d'exploitation.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21 heures 45.